

Parc éolien des Landes des Verrines



Documents obligatoires

(Avis et Certificats des dépôts de données de biodiversité)

Communes de Saint-Sornin-Leulac et Châteauponsac
Département : Haute-Vienne (87)

Octobre 2020 – VERSION N°1

Contenu du dossier :

- Avis MRAe
- Réponse à l'Avis MRAe
- Avis de la DGAC
- Avis de la DSAE
- Avis de la DRAC et son annexe
- Certificats des dépôts de données de biodiversité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien des Landes des Verrines (87)

n°MRAe 2019APNA135

dossier P-2019-7624

Localisation du projet : Communes de Saint-Sornin-Leulac et de Châteauponsac
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société OSTWIND
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
en date du : 22 juillet 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 septembre 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Gilles PERRON, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

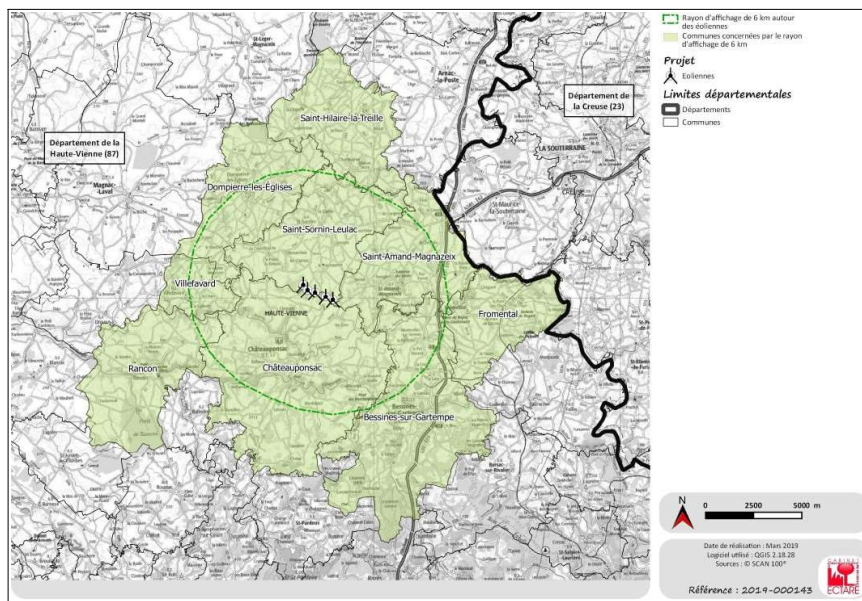
Étaient absents/excusés : Thierry GALIBERT, Hugues AYPHASSORHO, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD

I. Contexte

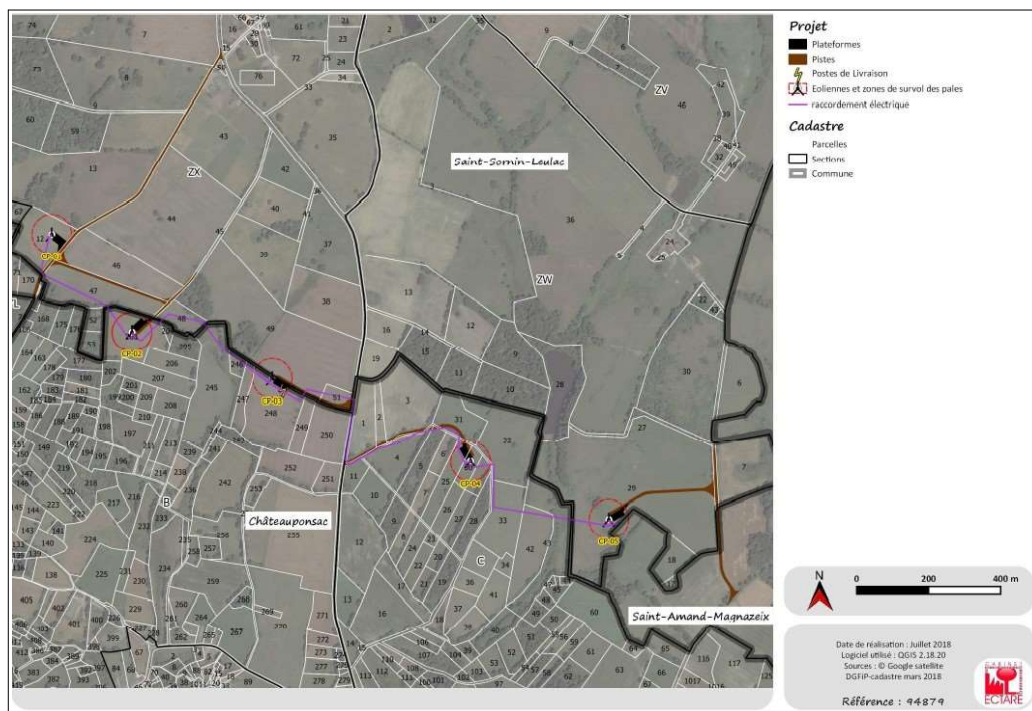
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien au lieu-dit les Landes des Verrines sur le territoire des communes de Saint-Sornin-Leulac et de Châteauponsac dans le département de la Haute-Vienne.

Le projet prévoit la construction de cinq éoliennes d'une hauteur en bout de pales de 150 m. La puissance électrique prévue pour le parc éolien atteint 11 MW pour une production annuelle de 25,5 GWh.

Le projet intègre plusieurs aménagements et constructions annexes (poste de livraison, réaménagement ou création de pistes, plate-formes, liaisons électriques entre éoliennes jusqu'au poste de livraison). Le raccordement pressenti du projet est prévu au poste source de la Souterraine, via le réseau routier, à environ 20 km.



Localisation du projet – extrait du dossier page 22



Localisation des éoliennes – extrait du dossier page 26

Le projet prévoit la mise en place de garanties financières en terme de démantèlement et de remise en état du site. Les conditions de démantèlement sont décrites en pages 49 et suivantes de l'étude d'impact.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

En remarque, l'étude d'impact porte sur la construction du parc éolien des Landes des Verrines. Les études réalisées dans l'aire d'étude investiguée ont également permis de définir un deuxième projet éolien (parc éolien de la Longe : cf partie II.4 du présent avis). Les parcs éoliens des Landes de Verrines et de la Longe font l'objet de deux études d'impact distinctes (bien que présentant de nombreux points communs, notamment dans l'analyse de l'état initial de l'environnement) et de deux procédures d'autorisation spécifiques. Le présent avis porte uniquement sur l'étude d'impact du projet des Landes des Verrines.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

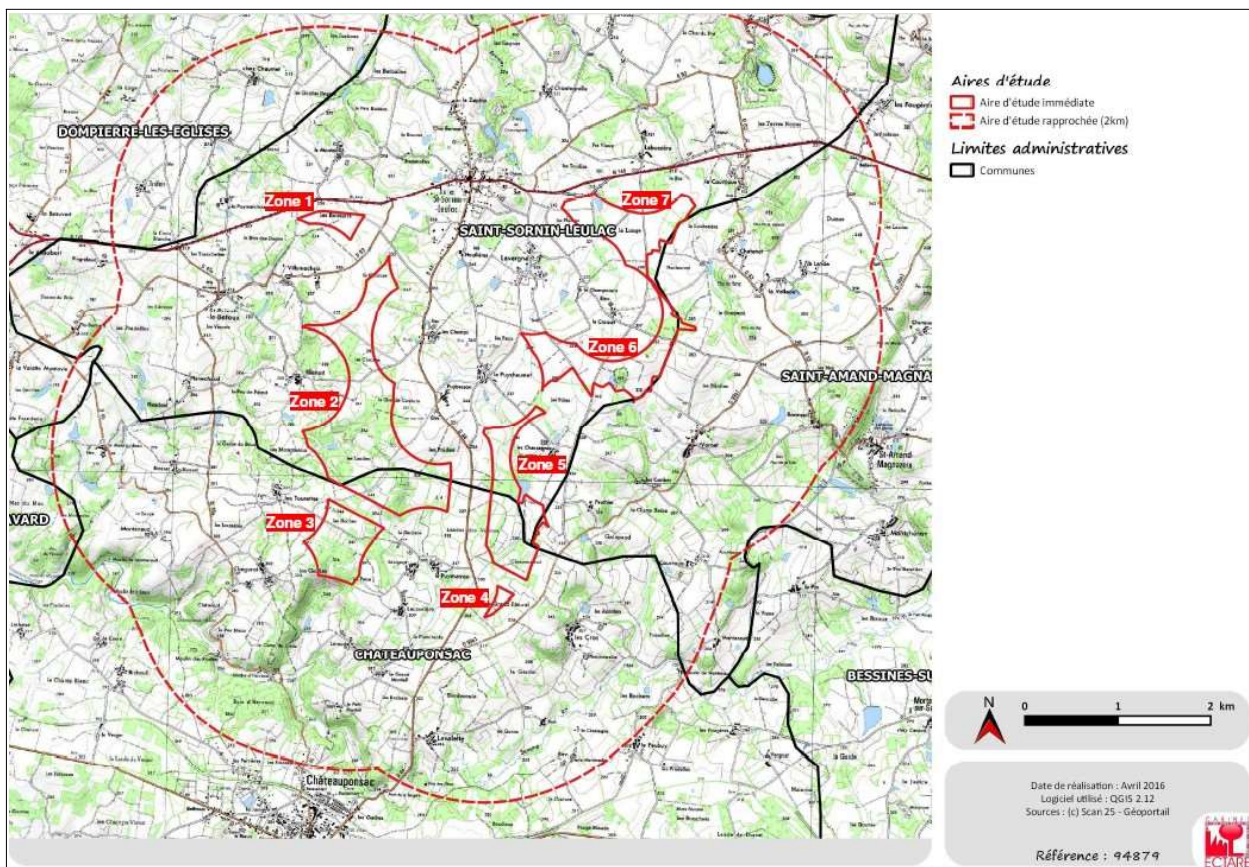
Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact présente en page 60 une cartographie représentative des aires d'étude immédiate et rapprochée prises en compte dans l'analyse.



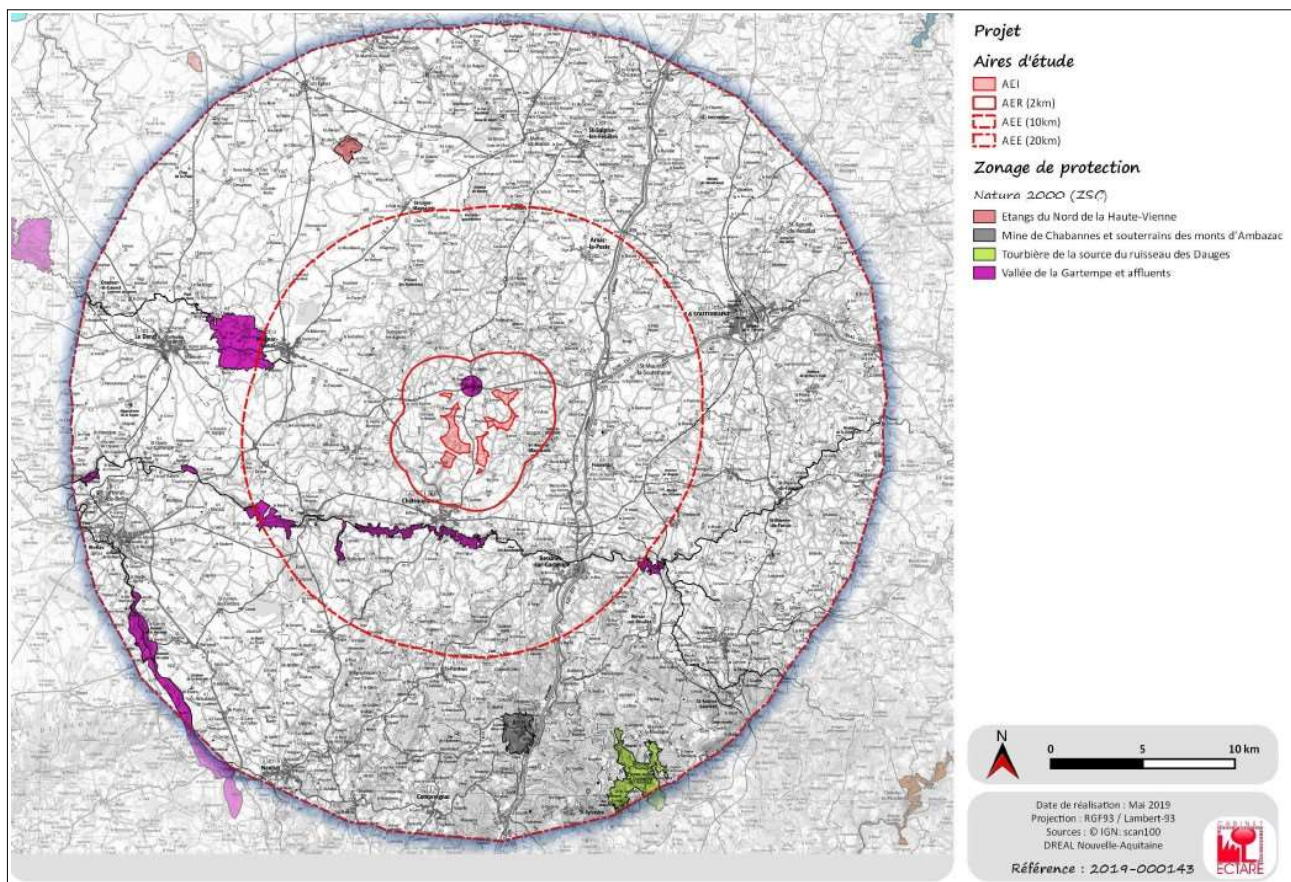
Aires d'étude immédiate et rapprochée – extrait de l'étude d'impact page 60

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante en périphérie du Massif Central, sur un secteur de plateau marqué par de légers talwegs correspondant aux zones d'écoulement des eaux. L'aire d'étude intercepte un réseau hydrographique relativement dense composé de plusieurs cours d'eau constituant des affluents de la Semme (s'écoulant au sud) et de la Brame (au nord), affluents de la Gartempe qui s'écoule au sud. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet. Plusieurs captages d'alimentation en eau potable puisant dans les ressources souterraines ou superficielles sont également recensés à proximité du projet.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et affluents* est situé à environ 500 m au sud de l'aire d'étude rapprochée et à 3 km de l'aire d'étude immédiate. Il comprend l'ensemble du cours de la vallée de la Gartempe et ses principaux affluents, caractérisé par la présence d'une forte diversité d'habitats naturels, notamment en ce qui concerne les milieux aquatiques et les milieux humides. Les fonds de vallée abritent notamment plusieurs espèces de chiroptères¹. Il y a également lieu de noter la présence dans l'aire d'étude rapprochée de l'église de Saint-Sornin-Leulac, qui abrite une des plus importantes populations reproductrices de Grand Murin du Limousin (colonie pouvant aller jusqu'à 400 individus). Le site Natura 2000 de *la vallée de la Gartempe* (au sud) inclut également cette église (au nord).

À une échelle plus large, il est relevé la présence de trois autres sites Natura 2000, à savoir les *Étangs du Nord de la Haute-Vienne* à 15 km, les *Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac* à 17 km et les *Tourbières de la source du ruisseau des Dauges* à 19 km. Le site des mines et des souterrains présente également une grande richesse en terme d'hibernation de chauves souris.



Cartographie des sites Natura 2000 – extrait de l'étude d'impact page 85

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont constituées du *Site à chauves-souris de l'église de Saint-Sornin-Leulac* à environ 500 m, des *Landes de Chegurat*, à environ 500 m, de la *Vallée de la Semme au Moulin d'Hervaud* à environ 1,2 km, et de la *Vallée de la Gartempe*.

Plusieurs zones humides, dont la cartographie figure en page 99, ont également été recensées à l'échelle de l'aire d'étude. **Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer que ces zones humides ont été caractérisées en application des nouvelles dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.** Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur les différentes périodes entre 2015 et 2018 (cf page 450 de l'étude d'impact). Elles ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 93 et suivantes de l'étude d'impact. Le secteur d'étude présente des

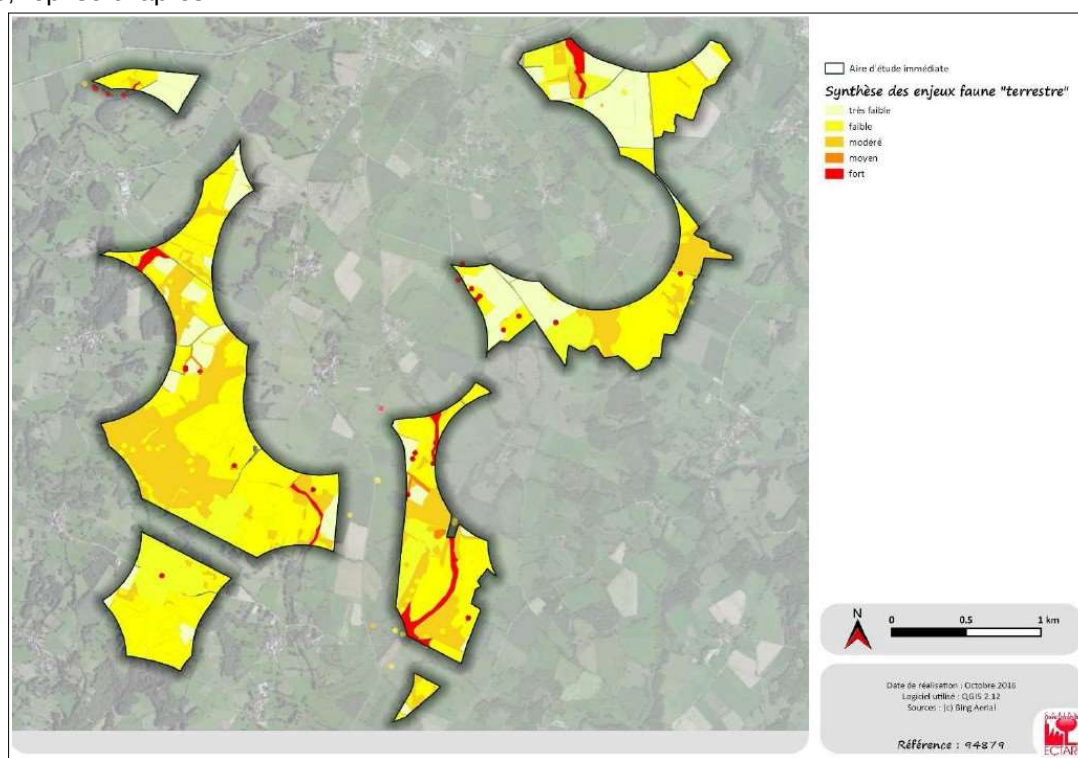
1 Synonyme de chauve-souris

forêts morcelées, organisées en bosquets espacés se composant essentiellement de chênaies et de hêtraies, ainsi que des prairies entrecoupées par un maillage bocager comprenant un réseau de haies.

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par une diversité floristique importante, liée à la présence d'habitats naturels variés (milieux forestiers et prairies). Aucune espèce végétale protégée n'a en revanche été observée. L'étude signale toutefois que l'enjeu principal d'un point de vue floristique, est relatif à la présence d'une station de radiole faux-lin (*Radiola linoides*) au niveau d'une culture temporairement humide prenant place en partie Nord-Est du site. Cette espèce, bien que non protégée, est considérée comme « très rare » et « en danger critique d'extinction » en Limousin.

Concernant la faune, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de 9 espèces d'amphibiens dont 3 présentent un état de conservation défavorable à l'échelle nationale (catégorie « quasiment menacé » de la Liste Rouge Nationale) : le triton marbré, la rainette arboricole et le complexe des grenouilles vertes. Plusieurs espèces d'odonates sont recensées (Agrions, Libellule à quatre tâches, ...), de reptiles (Couleuvre à collier, Lézards), de mammifères terrestres (Loutre d'Europe, Martre des pins, Hérisson d'Europe, Campagnol amphibie, ...), de papillons (Azurés, Cuivré fuligineux, Vulcain, ...) et de coléoptères (Grand capricorne, Lucane cerf-volant).

L'étude d'impact présente en page 128 une cartographie des sensibilités écologiques liées à la faune terrestre, reprise ci-après.



Synthèse des sensibilités écologiques pour la faune terrestre – extrait étude d'impact page 128

Concernant plus particulièrement l'avifaune nicheuse, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces (Cigogne noire, Œdicnème criard, Hibou moyen-duc, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Milan noir, Pic noir, Alouette lulu).

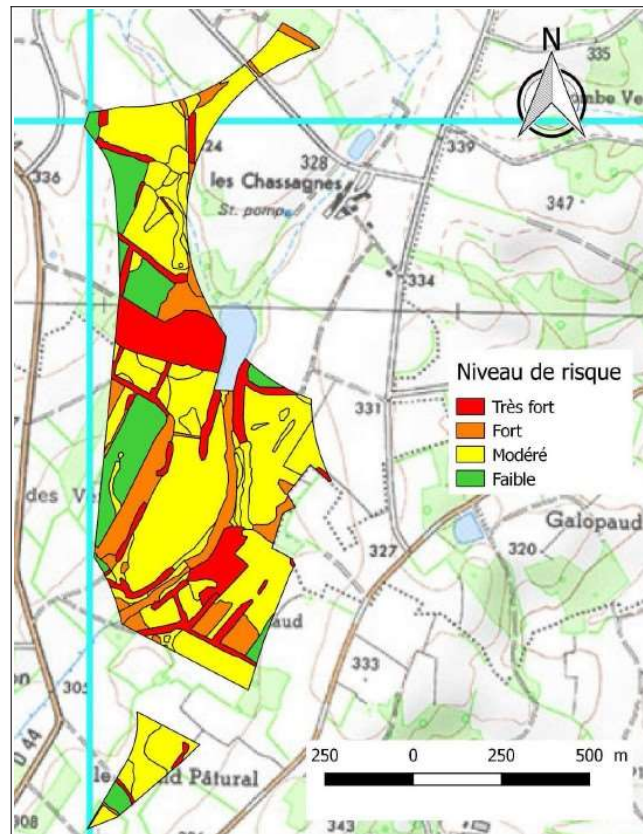
Concernant l'avifaune migratrice, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces, dont la Grue cendrée, la Cigogne blanche et le Milan royal. L'étude précise que les observations sur site ont montré que le passage des oiseaux migrateurs reste relativement diffus, les couloirs de migration étant peu marqués. L'observation des oiseaux planeurs (rapaces, cigogne) n'a pas révélé de zone particulièrement favorable aux ascendances thermiques.

Plusieurs espèces sont également présentes en période hivernale, comme le Milan royal, le Busard Saint-martin, le Pic noir et le Pic mar. Les zones humides constituent généralement des habitats très favorables aux oiseaux, notamment pendant la période hivernale. L'étude présente en pages 132 et suivantes plusieurs cartographies identifiant les points de contact des différentes espèces. **Il y a lieu de compléter le dossier par la présentation de cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les sensibilités de l'aire d'étude immédiate au regard des habitats présents.**

Concernant les chiroptères, les inventaires de terrains ont permis de mettre en évidence une forte attractivité du site, avec une grande richesse spécifique (19 espèces contactées, dont la Barbastelle d'Europe, la

Pipistrelle de nathusisus, plusieurs espèces de Murins, et la Sérotine commune). L'étude présente en page 148 une cartographie des gîtes potentiels à chiroptères. L'analyse de l'activité des chauves-souris présentée en page 150 montre qu'elle est particulièrement importante en bordure d'eau stagnante, le long des chemins forestiers et le long des haies arborées. Comme indiqué en page 161, l'analyse des données enregistrées en altitude confirme les risques de mortalité sur les espèces les plus sensibles, notamment la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune.

L'étude intègre une évaluation des risques de mortalité directe, pour les chiroptères, d'un projet éolien en fonction des types d'habitats rencontrés. Cette analyse a donné lieu à la production de cartographies du projet de hiérarchisation du risque dans l'aire d'étude immédiate, dont un exemple est repris ci-après.



Cartographie de hiérarchisation des niveaux de risque mortalité chiroptères– extrait étude d'impact page 159

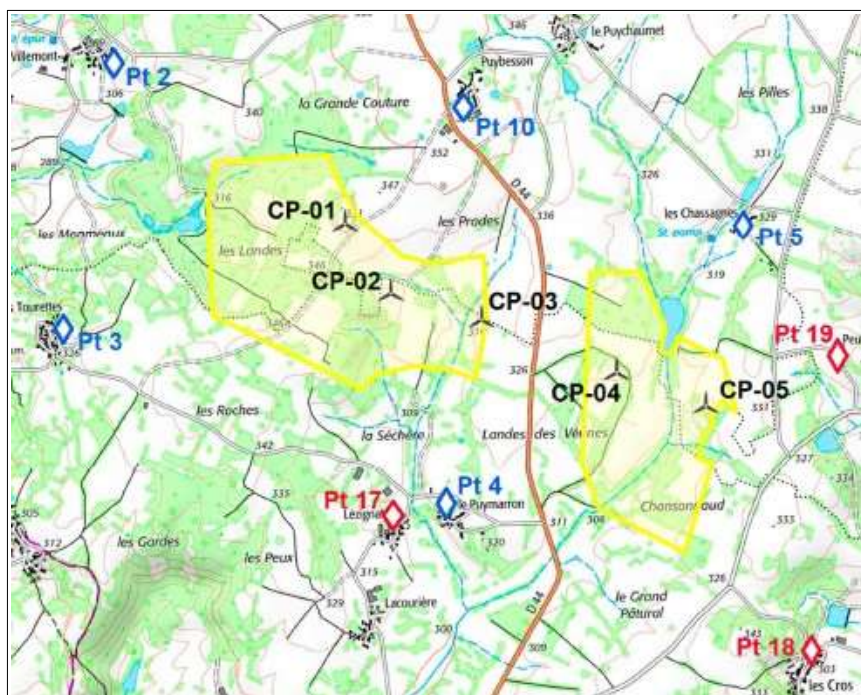
Il ressort toutefois que l'attribution du niveau de risque est directement lié (et restreint) au type d'habitat rencontré. Or les abords des habitats à forts enjeux (notamment aux abords des lisières et des haies arborées) présentent également potentiellement une forte activité, jusqu'à une distance de sécurité de 200 m, ce que le dossier n'analyse pas. **Il y aurait lieu dès lors pour le porteur de projet de se réinterroger sur les niveaux de risques de mortalité attribués aux abords des habitats à forts enjeux.**

Comme indiqué précédemment, l'aire d'étude immédiate est localisée entre la vallée de la Gartempe au sud et l'église de Saint-Sornin-Leulac au nord qui constituent des sites d'une grande richesse en matière de populations de chauves-souris. **Il y aurait lieu dans l'étude de présenter une analyse du fonctionnement de ces deux sites particuliers et notamment des axes principaux de déplacement des chiroptères pouvant être interceptés par le projet.**

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur rural, à caractère bocager, principalement dédié à une agriculture de polyculture-élevage, tourné vers la production animale (bovins et ovins). Selon l'étude d'impact, aucune habitation n'est recensée à moins de 500 m de la zone d'implantation.

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée sur une période d'un mois, du 20 octobre au 25 novembre 2016, au niveau de 13 points de mesure.

L'étude rappelle les résultats des points de mesures les plus proches du projet du parc des Landes de Verrines (points en bleu n°2, 3, 4, 5 et 10) représentés sur la cartographie en page 193 du dossier reprise ci-après.



Cartographie des points de mesure – extrait de l'étude d'impact page 193

Il ressort que les points de mesure ne couvrent pas l'ensemble des habitations ou hameaux situés à proximité du projet. Les points n°17, 18 et 19 (en rouge) rajoutés pour tenir compte de ce manque n'ont pas fait l'objet de mesures spécifiques et reprennent les résultats des mesures du point n°4 pour le 17, et du point n°5 pour les autres, le bureau d'étude ayant considéré que « *l'ambiance sonore était la même entre certains hameaux au vu de leur proximité et de la similitude de leur environnement acoustique* ». Cette affirmation n'est pas démontrée. Il ressort également que les points 18 et 19 sont très éloignés du point 5 servant de référence pour ceux-ci. **Des compléments de justification sont attendus sur l'analyse de l'ambiance sonore au niveau de ces hameaux.**

L'étude d'impact présente en pages 198 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet se situe au sein de la région naturelle de la Basse Marche. Plusieurs monuments historiques sont recensés dans le secteur d'étude, ainsi que les sites inscrits au titre du paysage de la vallée de la Semme en amont du moulin de Villefavard, et la vallée de la Gartempe du pont de Gartempe aux piliers de Lascoux. **La MRAe recommande de compléter cette analyse par l'identification précise des différents hameaux et bourgs présents autour du projet et des enjeux associés à ces zones urbanisées. Il convient également de compléter le dossier par la présentation de cartographies hiérarchisant les sensibilités paysagères de l'aire d'étude.**

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la délimitation des zones de travaux et de circulation des engins (mesure MR-f2), la limitation des risques de pollution (MR-f7), la conduite du chantier (MA-f2) permettant de réduire les risques de pollution du milieu. En phase exploitation, le projet prévoit un contrôle périodique des équipements permettant de détecter d'éventuelles fuites au niveau de ces derniers.

Concernant plus particulièrement **les zones humides**, la création de la piste menant à la plateforme de l'éolienne n°4 impacte 93 m² de zones humides (pâturage humide à jonc diffus). Par ailleurs, le tracé de câblage électrique interne au parc éolien recoupe ponctuellement plusieurs zones humides pour une surface cumulée d'environ 37 m². **Il conviendrait pour le porteur de projet de confirmer ces surfaces sur la base de la nouvelle définition de la caractérisation des humides (cf observation dans l'analyse de l'état initial de l'environnement). Au delà de cette remarque, la surface impactée telle que présentée dans l'étude reste limitée (évaluée à 130 m²), mais il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de présenter une cartographie à l'échelle du projet localisant les différentes zones humides à proximité immédiate du celui-ci et de justifier l'absence d'évitement possible (modification du tracé de la piste d'accès ou du câblage électrique).**

En termes de compensation sur cette thématique, le projet prévoit un conventionnement avec un agriculteur pour la gestion adaptée d'un secteur de 400 m² (en respectant un ratio de 150 % de surfaces

compensatoires) de pâturage humide à jonc diffus, portant notamment sur l'adaptation de la période de pâturage, la limitation du piétinement par le bétail et la mise en place de clôtures permettant de restaurer les fonctionnalités écologiques de cette zone humide dégradée.

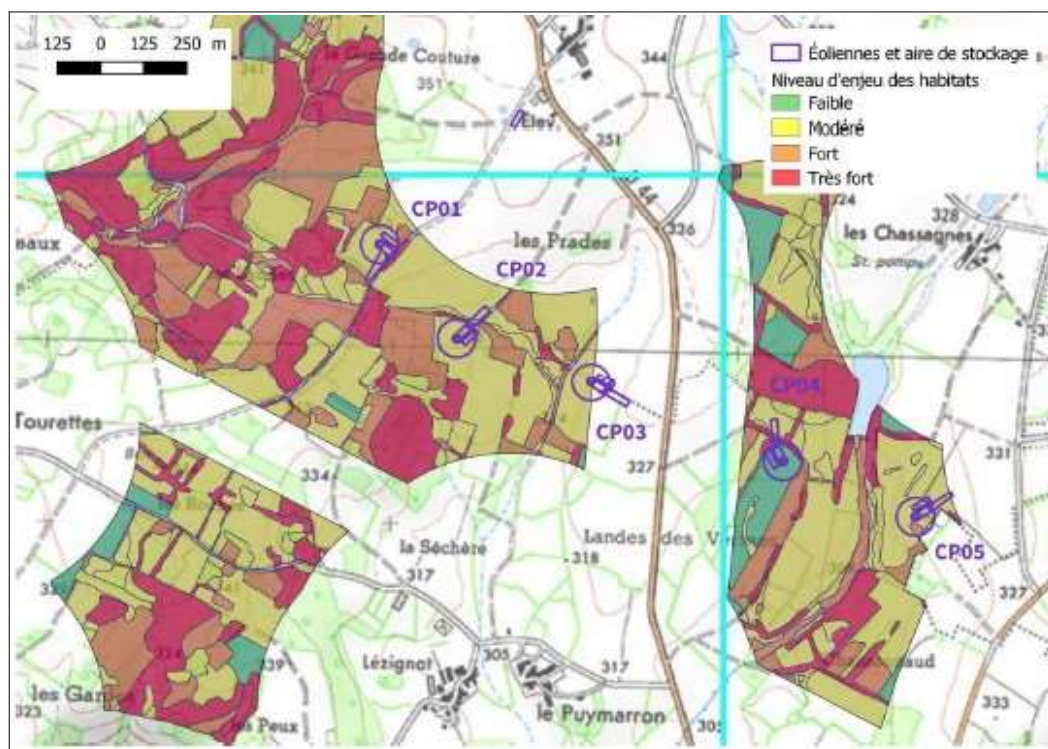
Concernant le **milieu naturel**, le projet a privilégié l'évitement des habitats identifiés dans le dossier comme les plus sensibles pour l'implantation des éoliennes comme en témoigne la cartographie figurant en page 269 de l'étude d'impact. Le projet contribue à l'artificialisation (plateformes éoliennes, fondations, postes de livraison, pistes d'accès permanentes) d'une surface de 1,46 ha, dont la très grande majorité (90%) correspondent à des habitats naturels présentant des enjeux écologiques faible à très faible (cultures, pâturages mésophiles et prairies temporaires).

Concernant la faune terrestre, les éoliennes sont implantées dans des secteurs à enjeux faible et très faible (carte page 280 de l'étude d'impact). L'aménagement des plateformes et des accès génère néanmoins la destruction d'environ 1,04 ha d'habitats d'espèces (hérisson d'Europe, papillons et insectes).

Concernant l'avifaune, l'étude précise que l'impact brut du projet (perte d'habitat, effet barrière, mortalité) reste globalement très faible à faible pour les espèces à enjeux (hormis pour l'Edicnème criard pour lequel l'impact en termes de mortalité est évalué à modéré) compte tenu des faibles populations observées. Parmi les espèces observées, le Milan royal, le Milan noir et la Grue cendrée présentent une sensibilité à l'éolien (risque de collision) nécessitant une attention particulière dans le suivi envisagé. **Il ressort toutefois que l'absence de hiérarchisation des enjeux au niveau des différents habitats (et de représentation cartographique) ne permet pas d'apprécier la manière dont le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux. Des compléments sont attendus sur ce point.**

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction (réalisation des travaux hors période de reproduction, adaptation des cultures pour réduire la mortalité de l'Edicnème criard) permettant néanmoins de réduire les incidences négatives du projet sur l'avifaune.

Concernant les chiroptères, l'étude présente en page 296 une cartographie superposant les différentes éoliennes avec les sensibilités hiérarchisées des habitats du site.



Superposition des éoliennes avec les sensibilités hiérarchisées des habitats- page 296

Les différentes éoliennes sont toutefois positionnées à proximité immédiate de lisières arborées (de 35 à 53 m).

Il y a lieu à ce sujet de rappeler, comme évoqué d'ailleurs en page 412 de l'étude d'impact, que les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats – actualisation 2014) préconisent le respect d'une distance de sécurité minimum de 200 m (à partir de la pointe des pales) par rapport aux éléments arborés, ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité des chauves-souris. **En tout état de cause, et comme indiqué dans le dossier en page 412, le projet ne respecte pas la distance minimale de 200 m, ce qui induit des risques potentiels de collision.** Compte tenu de la non prise en compte de cette distance de sécurité par rapport aux éléments arborés l'étude évalue la mortalité potentielle par collision au barotraumatisme de modéré pour les éoliennes n°3 et 5, et fort pour les éoliennes n°1, 2 et 4.

La MRAe recommande de présenter une analyse des distances (en bout de pale) entre les différentes éoliennes et les secteurs identifiés comme sensibles pour les chauves-souris, et au regard de cette analyse, de rechercher un évitement plus large des lisières arborées afin de réduire l'incidence du projet sur les chiroptères.

Le projet intègre des mesures de bridage pour réduire les risques de collision, mais seules les mesures de suivi à venir permettront a posteriori d'en analyser l'efficacité. **La MRAe recommande que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et de mortalités (cf plus loin dans l'avis).**

Comme indiqué dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, le projet est situé entre la vallée de la Gartempe (au sud, à environ 5 km) et l'église de Saint-Sornin-Leulac (au nord, à environ 4 km du projet) qui constituent un site Natura 2000 d'importance pour les chiroptères (notamment pour le Grand Murin). Le site des « *Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac* » situé à 17 km présente également une grande richesse en termes d'hibernation de chauves-souris.

Les capacités de déplacements entre gîtes et terrains de chasse sont comprises entre 2 et 5 km pour les espèces à faible rayon de dispersion (Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe) et jusqu'à 25 km pour le Grand Murin. Le dossier ne présente pas d'analyse concernant les axes potentiels de déplacement de ces populations au niveau du projet. Du fait par ailleurs du niveau (modéré à fort) de l'impact brut potentiel du projet sur les chiroptères, **l'absence d'incidence notable sur les populations de chiroptères des sites Natura 2000 autour du projet n'est pas démontrée.**

Au regard des enjeux, la MRAe rappelle également toute l'importance qu'il convient d'accorder à la bonne réalisation du suivi environnemental du parc éolien, en référence notamment au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 reconnu par décision du 23 novembre 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et révisé en 2018. Le projet prévoit à ce sujet le suivi de l'activité des oiseaux migrateurs (MA1), de suivi de l'activité des oiseaux hivernants (MA2), de l'œdicnème criard en période de reproduction (MA3), de mortalité (MA4) notamment pour le Milan royal, la Grue cendrée et le Milan noir et le suivi de mortalité et de l'activité en altitude pour les chiroptères. En complément, **il y aurait également lieu de prévoir la possibilité de revoir le plan de bridage en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces.**

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente en pages 340 et suivantes une analyse paysagère détaillée selon plusieurs échelles de perception, accompagnée de photomontages depuis plusieurs secteurs sensibles autour du projet permettant au public de visualiser le projet et ses impacts sur le paysage. **Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que l'ensemble des bourgs et hameaux autour du projet ont bien été pris en compte dans cette analyse.**

L'étude présente en page 364 et suivantes un tableau récapitulatif des niveaux d'impact sur les sites et paysage. Il est noté à cet égard que plusieurs hameaux autour du projet présentent un niveau d'impact évalué à fort (Lézinat, Chassagnes, Puybesson), ou modéré (Puymarron, les Champs, Puychaumet, Houllières, les Tourettes, Peuthier). L'impact du projet reste conséquent pour ces différents hameaux.

Concernant plus particulièrement **le bruit**, l'étude d'impact présente en pages 322 et suivantes une étude acoustique rappelant le contexte réglementaire et s'attachant à calculer les valeurs d'émergence du projet (prenant en compte également les effets cumulés avec le projet de la Longe situé à 3 km), à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des émergences sur plusieurs points. Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes. Dans la mesure où certaines habitations relativement proches du projet n'ont pas fait l'objet de mesures initiales, **la MRAe recommande de préciser les modalités retenues permettant de garantir le respect des seuils réglementaires sur l'ensemble des habitations potentiellement impactées par le projet.**

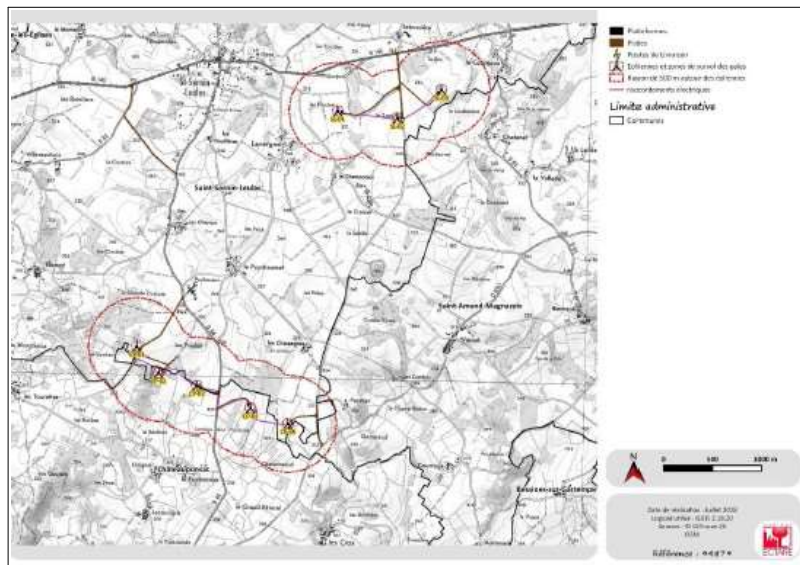
II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 229 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle que l'aire d'étude immédiate du projet est située en "zone favorable au développement de l'éolien" selon le Schéma Régional Eolien (SRE) du Limousin.

L'étude d'impact présente en page 242 plusieurs variantes d'implantation. Sur la base d'une analyse comparative de celles-ci, le porteur de projet a fait le choix de constituer deux parcs éoliens (parc éolien des Landes des Verrines au sud et parc éolien de la Longe au nord).



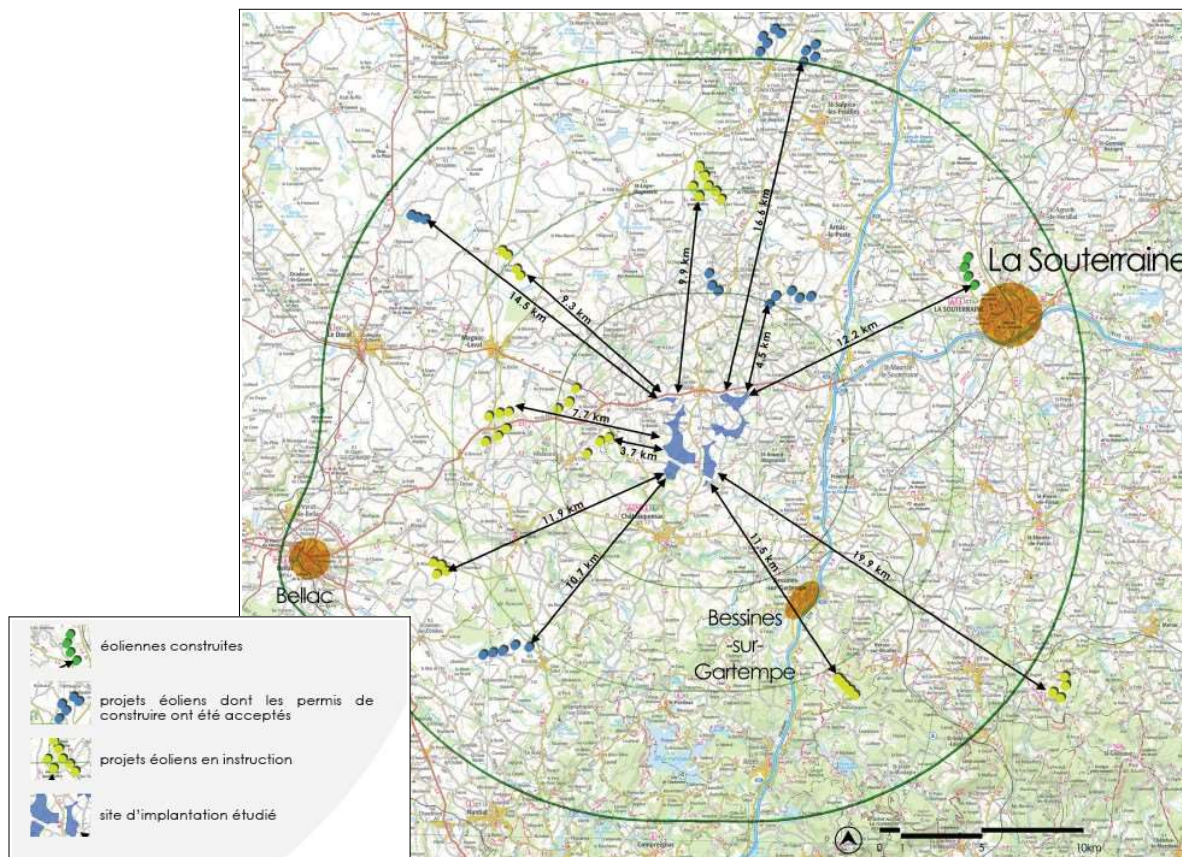
Variante retenue pour les 2 projets – extrait de l'étude d'impact page 244

Pour le parc éolien des Landes des Verrines, et concernant plus particulièrement le milieu naturel, **il y aurait toutefois lieu de justifier la localisation des éoliennes sur la base des sensibilités hiérarchisés du site et complétées en tenant compte des observations du présent avis. En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante la démarche d'évitement des secteurs à enjeu.**

Concernant le paysage, l'analyse paysagère met en évidence un niveau d'impact évalué à fort (ou modéré) pour plusieurs hameaux. **Il y aurait lieu de justifier l'absence de scénarios alternatifs permettant de réduire l'impact du projet sur ces secteurs habités.**

II.5 Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

Le projet s'implante dans un secteur de fort développement de l'éolien, comme en atteste la carte suivante, issue de l'expertise paysagère annexée au dossier.



L'étude d'impact présente en pages 361 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus, dont les projets éoliens figurant sur la carte précédente. Cette analyse porte notamment sur le volet acoustique, avec la production en page 368 de bilans sonores cumulés. Il ressort également que l'analyse paysagère réalisée dans le cadre la présente étude d'impact a pris en compte ces différents projets. L'ensemble de ces éléments permet au lecteur d'apprécier les effets cumulés de ces derniers.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Saint-Sornin-Leulac et Châteauponsac dans le département de la Haute-Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir plusieurs enjeux environnementaux au niveau du site d'implantation portant notamment sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le site du projet présente tout particulièrement une sensibilité avérée pour les chiroptères, comme en atteste les observations de terrain ainsi que la présence à proximité de secteurs à forts enjeux (*Vallée de la Gartempe et église de Saint-Sornin-Leulac* constituant un site Natura 2000, et plus éloigné, le site Natura 2000 lié aux *mines de Chabannes et des souterrains des Monts d'Ambazac*). La préservation du cadre de vie et du paysage constitue également un enjeu important pour le projet.

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction portant notamment sur le milieu naturel. Il ressort toutefois que les éoliennes s'implantent à proximité immédiate de lisières boisées, générant de ce fait un impact potentiel brut évalué de modéré à fort pour les chiroptères. Le dossier ne présente pas d'analyse concernant les axes potentiels de déplacement des différentes populations des sites Natura 2000 au niveau du secteur du projet. En l'état, l'absence d'incidence notable du projet sur ces dernières n'est pas démontrée. Le projet prévoit des mesures de bridage pour réduire les risques de collision, mais seuls les mesures de suivi à venir permettront a posteriori d'en analyser l'efficacité.

Concernant le cadre de vie et le paysage, l'étude d'impact s'accompagne d'une analyse paysagère appelant des observations qu'il convient de prendre en compte. Concernant plus particulièrement le bruit, il s'avère que plusieurs secteurs habités n'ont pas fait l'objet de mesures initiales. Il y aura lieu pour le porteur de projet de préciser les modalités retenues permettant de garantir le respect des seuils réglementaires pour l'ensemble des habitations potentiellement impactées par le projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 18 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

Signé

Gilles PERRON

SARL SEPE LANDES DES VERRINES
Espace Européen de l'entreprise
1 rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Haute Vienne
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES CEDEX 1

Schiltigheim, le 11 mars 2020

Lettre recommandée avec AR N° 1A 164 368 0325 2

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2019APNA135

Monsieur le Préfet,

La société SEPE Landes des Verrines a déposé en préfecture de la Haute-Vienne en date du 9 novembre 2018, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de 5 éoliennes et un poste de livraisons sur les communes de Saint-Sornin-Leulac et de Châteauponsac.

Dans le cadre de son instruction, La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a remis son avis sur ce projet le 18 septembre 2019, présentant les conclusions de son analyse du dossier et formulant plusieurs observations/recommandations sur ce projet.

Par la présente, vous voudrez bien trouver nos réponses et le détail de la prise en compte de ces observations/recommandations.

*

[II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement]

- 1. Page 4 « Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer que ces zones humides ont été caractérisées en application des nouvelles dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. »**

Ces zones humides n'ont pas été caractérisées en application des nouvelles dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Les études sur les zones humides ont été faites selon les lois applicables à la date de la demande (2018). Ces études ont conclu à la présence de plusieurs zones humides cartographiées page 99 du dossier 4.2_Etude_d_impact.

- 2. Page 5, concernant l'avifaune, « il y aurait lieu de compléter le dossier par la présentation de cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les sensibilités de l'aire d'étude immédiate au regard des habitats présents. »**



Une carte présentant la hiérarchisation des sensibilités de l'aire immédiate au regard des habitats présents a été rajoutée p.146 du dossier 4.2_Etude_d_impact.

- 3. Page 6, concernant les chiroptères, « Il y a dès lors lieu pour le porteur de projet de se réinterroger sur les niveaux de risques de mortalité attribués aux abords des habitats à forts enjeux. »**

Les niveaux de risques de mortalités attribués aux abords des habitats à forts enjeux sont maintenant détaillés au chapitre 3.6.5.3. p.160 à 162 du dossier 4.2_Etude_d_impact.

- 4. Page 6, la MRAe recommande de « présenter une analyse du fonctionnement de ces deux sites particuliers (La vallée de la Gartempe et l'église de Saint-Sornin-Leulac) et notamment des axes principaux de déplacement des chiroptères pouvant être interceptés par le projet. »**

Une analyse du fonctionnement de la vallée de la Gartempe et de l'église de Saint Sornin Leulac a été rajoutée chapitre 2.6.4. pages 328 à 329 du dossier 4.2_Etude_d_impact.

- 5. Page 7, « Des compléments de justification sont attendus sur l'analyse de l'ambiance sonore au niveau de ces habitations et des hameaux »**

Des compléments de justification de l'analyse de l'ambiance sonore au niveau des hameaux ont été ajoutés à la page 194 du dossier 4.2_Etude_d_impact.

- 6. Concernant l'analyse paysagère p.7 de l'avis, « La MRAe recommande de compléter cette analyse par l'identification précise des différents hameaux et bourgs présents autour du projet et des enjeux associés à ces zones urbanisées. Il convient également de compléter le dossier par la présentation de cartographies hiérarchisant les sensibilités paysagères de l'aire d'étude. »**

L'étude paysagère comporte désormais un état initial précis de tous les hameaux et bourgs présents autour du projet, pages 211-212 du dossier 4.2_Etude_d_impact.

Une carte hiérarchisant les sensibilités paysagères de l'aire d'étude a aussi été rajoutée page 218 du dossier 4.2_Etude_d_impact.

[II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation]

- 7. Page 7, la MRAe demande au porteur de projet de « confirmer les surfaces sur la base de la nouvelle définition de la caractérisation des humides (cf observation n°1). Au-delà de cette remarque, la surface impactée telle que présentée dans l'étude reste limitée (évaluée à 130 m²), mais il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de présenter une cartographie à l'échelle du projet localisant les différentes zones humides à proximité immédiate du celui-ci et de justifier l'absence d'évitement possible (modification du tracé de la piste d'accès ou du câblage électrique).**

Ces zones humides n'ont pas été caractérisées en application des nouvelles dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de

h

l'environnement. Les études sur les zones humides ont été faites selon les lois applicables à la date de la demande (2018).

Une cartographie à l'échelle du projet, localisant les différentes zones humides à proximité immédiate de celui-ci a été ajoutée pages 294 du dossier 4.2_Etude_d_impact. Cette carte permet de montrer que l'évitement des zones humides a été réalisé au maximum :

- Pour que le tracé du câble de l'éolienne CP-01 à la CP-02 évite complètement la zone humide, il aurait fallu passer dans le sous-bois plus au Sud. Cela aurait impliqué de déboiser une surface importante ce qui était contraire aux recommandations des ornithologues et des chiroptérologues, de préserver les boisements.
- Le tracé de la piste pour aller à la CP-04 ne peut pas être modifié car le pétitionnaire ne disposait pas des accords fonciers nécessaires pour faire passer le chemin plus au sud.
- De la CP-02 à la CP-03, on peut remarquer que le tracé des câbles suit et évite bien les zones humides.

8. Page 8, concernant l'avifaune, « l'absence de hiérarchisation des enjeux au niveau des différents habitats (et de représentation cartographique) ne permet pas d'apprécier la manière dont le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux. Des compléments sont attendus sur ce point. »

Une carte présentant la hiérarchisation des sensibilités de l'aire immédiate au regard des différents habitats présents a été rajoutée, p.316 du dossier 4.2_Etude_d_impact, pour permettre d'apprécier la manière dont les secteurs à enjeux ont été évité.

9. Page 9, « la MRAe recommande de présenter une analyse des distances (en bout de pale) entre les différentes éoliennes et les secteurs identifiés comme sensibles pour les chauves-souris, et au regard de cette analyse, de rechercher un évitement plus large des lisières arborées afin de réduire l'incidence du projet sur les chiroptères. »

Pages 69 à 73 du dossier 4.3.4_Expertise_Chiroptères (et pages 318 à 320 du dossier 4.2_Etude_d_impact), l'analyse des distances (en bout de pale) avec la lisière arborée la plus proche a été complétée pour permettre une meilleure compréhension de l'emplacement des éoliennes en fonction des enjeux arborés les plus proches.

De plus, le chapitre 4.2 « analyse des variantes » pages 63 à 67 du dossier 4.3.4_Expertise_Chiroptères (et pages 247 à 252 du dossier 4.2_Etude_d_impact) a été enrichi pour confronter les variantes étudiées avec les enjeux chiroptères et ainsi expliquer la stratégie d'évitement appliquée.

10. Pour les chiroptères page 9, « La MRAe recommande que les modalités de bridage, fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et de mortalités »

Le dossier a été complété pour confirmer que les modalités de bridage feront bien l'objet d'un appui et d'un suivi d'un écologue spécialiste des chiroptères, en lien avec les suivis d'activités et de mortalité : voir paragraphe 3.4.3.1. p.445 du dossier 4.2_Etude_d_impact.

h

11. Page 9 : « l'absence d'incidence notable sur les populations de chiroptères des sites Natura 2000 autour du projet n'est pas démontrée. »

Le chapitre 2.6.4. pages 328 et 329 du dossier 4.2_Etude_d_impact, a été complété pour démontrer l'absence d'incidence notable sur les populations de chiroptères des sites Natura 2000.

12. Page 9 : « il y aura lieu de prévoir la possibilité de revoir le plan de bridage en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces. »

Comme vu au point numéro 10, le dossier a été complété pour confirmer qu'un un suivi sera fait par un écologue et les mesures d'atténuation pourront être renforcées en fonction des résultats.

13. Page 9 : « il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que l'ensemble des bourgs et hameaux autour du projet ont bien été pris en compte dans l'analyse paysagère. »

Le dossier a été complété pour expliquer comment l'ensemble des bourgs et hameaux autour du projet ont bien été pris en compte.

- L'étude paysagère comporte désormais un état initial précis de tous les hameaux et bourgs présents autour du projet, pages 53 à 55 du dossier 4.3.2_Expertise_Paysage.
- La présentation des enjeux associés à ces zones urbanisées se trouvent pages 295-297 du dossier 4.3.2_Expertise_Paysage.

14. Au niveau de l'acoustique page 9, « la MRAe recommande de préciser les modalités retenues permettant de garantir le respect des seuils réglementaires sur l'ensemble des habitations potentiellement impactées par le projet ».

Comme indiqué dans le chapitre 4.3.2.2. page 454 du dossier 4.2_Etude_d_impact, « Le contrôle acoustique réglementaire prévu dans le cadre de la réception des ICPE permettra de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation en vigueur. Le cas échéant le plan de bridage pourra être adapté pour rendre le parc conforme. »

[II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement]

15. Concernant le milieu naturel, page 10 : « la MRAe recommande de justifier la localisation des éoliennes sur la base des sensibilités hiérarchisés du site et complétées en tenant compte des observations du présent avis. »

Le dossier 4.2_Etude d'impact a été enrichie pour mieux justifier la localisation des éoliennes sur la base des sensibilités hiérarchisés du site tout en tenant compte des observations du présent avis (cf p.247 à 252).

16. Concernant le paysage, page 10 : « il y aurait lieu de justifier l'absence de scénarios alternatifs permettant de réduire l'impact du projet sur ces secteurs habités ».

Le site d'implantation du projet des Landes des Verrines, une fois les servitudes techniques étudiées, est de taille suffisante pour l'intégration d'un parc de 5 machines. Plusieurs propositions d'implantation (confère le volet paysager et le récapitulatif des scénarios étudiés) ont été étudiées mais aucune ne permet de supprimer les impacts visuels directs sur l'habitat.

Comme indiqué dans le volet paysager de l'étude d'impacts, l'habitat est très diffus au sein du territoire d'étude. Il connaît évidemment quelques concentrations de plusieurs milliers d'âmes mais cela reste très ponctuel. La grande majorité est une constellation de petits hameaux positionnés à intervalles irréguliers, aussi bien en plateau qu'en vallon.

Les fermes isolées et les hameaux sont généralement accompagnés de ceintures végétales qui ont pour effet de limiter les impacts visuels sans pour autant les faire disparaître dans leurs intégralités.

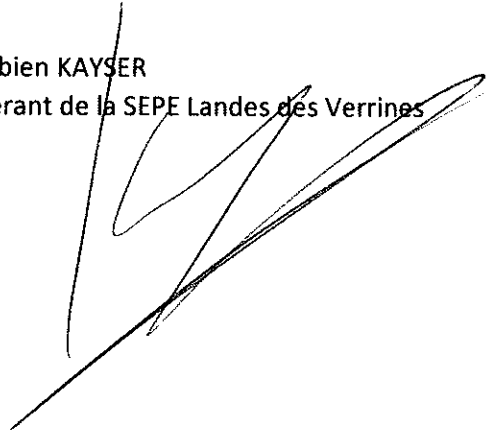
Un projet éolien, en cas de concentration d'habitat, peut connaître une forte diminution des impacts visuels générés grâce à une implantation ingénieusement couplée aux masques visuels pré existants. Dans le cas présent, le projet, quel que soit son implantation, est entourée d'une myriade de petites zones urbanisées. Il n'a de ce fait aucune chance d'être indétectable dans ce cas de figure.

Différents scénarios étayés par des photomontages comparatifs ont été réalisés pour tenter de limiter les impacts visuels les plus prégnants ou les plus emblématiques (cas particuliers de villages accueillant des monuments historiques). Le scénario définitif a été choisi grâce à cette méthodologie en le couplant avec l'ensemble des contraintes techniques repérées (servitudes et gestion foncière).

*

En espérant avoir répondu aux interrogations soulevées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle Aquitaine, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Fabien KAYSER
Gérant de la SEPE Landes des Verrines

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed name and title of Fabien Kayser. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

La DREAL Nouvelle-Aquitaine
Groupe des unités départementales du Limousin
Unité départementale de la Haute-Vienne
22 rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges Cedex 1

Nos réf. : N° 2450

Vos réf. : votre courriel du 13 novembre 2018

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 10 décembre 2018

Objet : AEU_87_2018_9_PARC EOLIEN DES LANDES DES VERRINES

T:\UDS\Servitudes\3 Limousin\Dpt 87 - Haute-Vienne\Urba\2018\Eoliennes\Autorisation environnementale\Avis DGAC_SEPE_Landes des Verrines_Châteauponsac.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019).
3. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1^{er} février 2019).

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SEPE Landes des Verrines, pour l'implantation de 5 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur les communes de Châteauponsac et Saint-Sornin-Leulac dans le département de la Haute-Vienne.

Ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 14 DEC. 2018
N° 6391/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

- OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Haute-Vienne (87).
- RÉFÉRENCES :
- a) votre courriel du 13 novembre 2018 (réf. Parc éolien des Landes des Verrines) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) Arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire des communes de Saint-Sornin-Leulac et Châteauponsac (87).

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁵ de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
A l'attention de Madame Delphine Pedretti
DREAL de Limoges
Site Jourdan
15, place Jourdan
87032 Limoges Cedex 1
delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Vienne.
dmd87.sec.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (**BR CONSULT N°310067**).

Direction régionale des
affaires culturelles

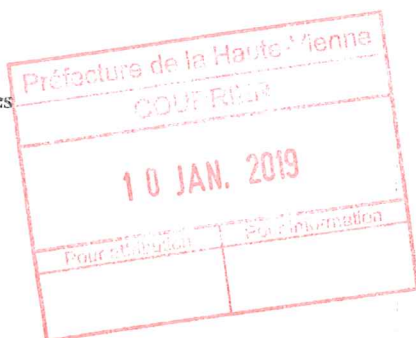
Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Jacques ROGER
05 55 45 66 39

jacques.roger@culture.gouv.fr

Références : CP0870411800088-4

C. 12



Le Préfet de région

à

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la Légalité
À l'attention de Mme Delphine PEDRETTI
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique BP 87031
87031 Limoges cedex 04

Limoges, le 08 JAN. 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : CHATEAUPONSAC, SAINT-SORNIN-LEULAC (HAUTE-VIENNE), parc éolien des Landes des Verrines
CP0870411800088
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-2019-0020 du 08 janvier 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2019-0020 du 08 janvier 2018, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Hélène MOUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-2019-0020
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R.75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R.75-2018-09-05-001 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP.087.041.1800088, demande d'information-consultation-projet, déposé par – OSTWIND - M. Alexis CHARRIER – pour le projet d'un parc éolien des « Landes des Verrines » localisé sur les communes de Chateauponsac et Saint-Sornin-Leulac, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 13 novembre 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : communes où sont répertoriés des sites protohistoriques, antiques et médiévaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet d'un parc éolien des « Landes des Verrines », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
COMMUNES : CHATEAUPONSAC et SAINT-SORNIN-LEULAC

Réalisé par : OSTWIND - M. Alexis CHARRIER

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 72 143 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans un secteur mal connu. Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

Article 4 - Principes méthodologiques

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

Article 5 - Responsable scientifique

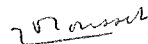
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

– archéologue généraliste spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

Article 6 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à OSTWIND - M. Alexis CHARRIER et à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Sud-Ouest.

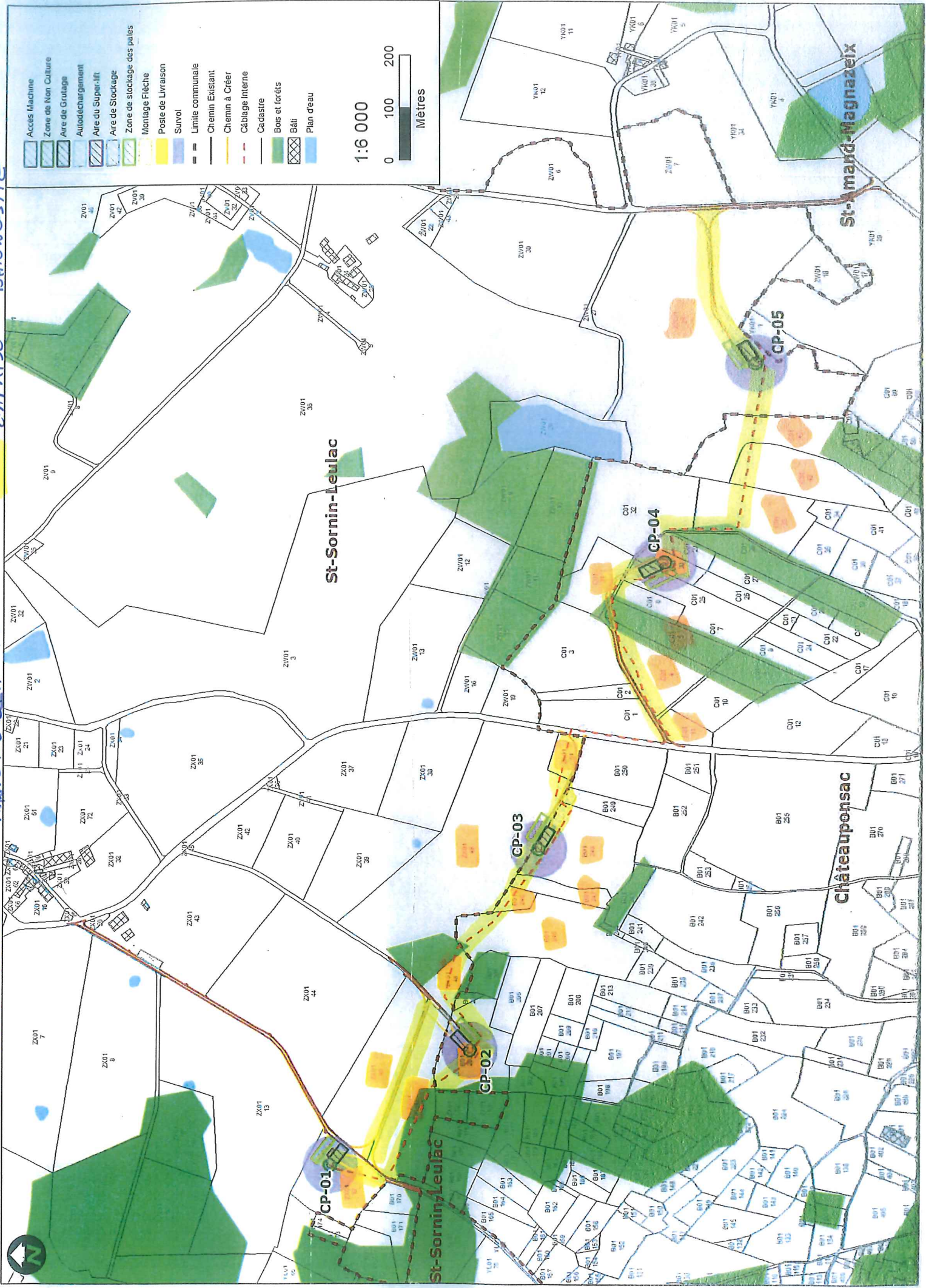
Fait à Limoges, le 08 JAN. 2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Hélène MOUSSET

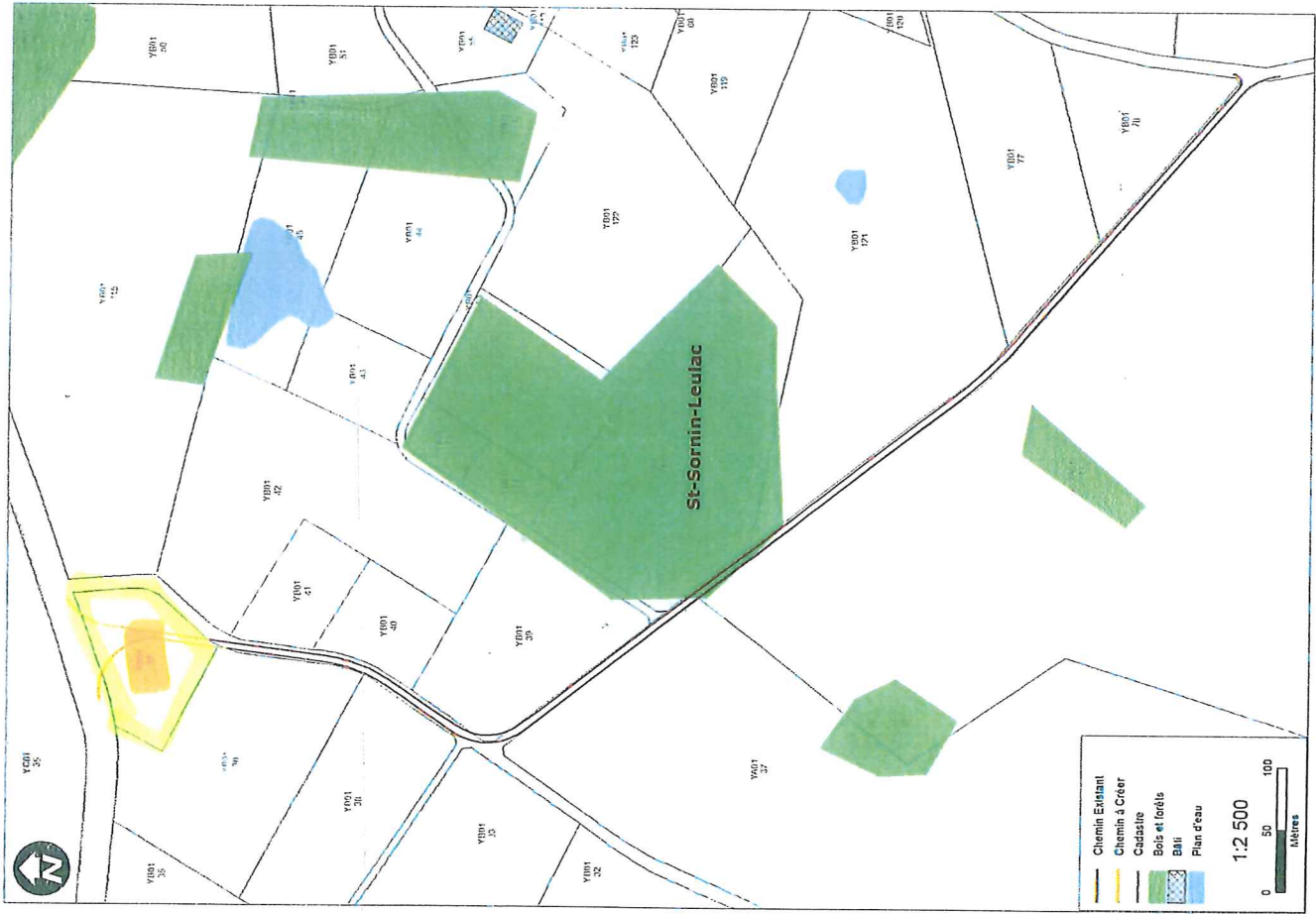
75-2019-0020 ANNEXE 2A - EAPRISE - DIAGNOSTIC



ANNEXE 115

75-2019-0020

Emprise diagnostic



Aménagement de l'accès depuis la RN 145




Dépôt Légal de données de Biodiversité

Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité

Jeu de données :	Chiroptères
Identifiant INPN :	A68DD5E7-EC78-6B60-E053-2614A8C097A6
Procédure de dépôt	
Procédure de téléversement :	https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/1772969
Cadre d'acquisition INPN :	 A68DD5E7-EC76-6B60-E053-2614A8C097A6
Titre du projet :	Projet éolien des Landes des Verrines (SEPE LANDES DES VERRINES)
Descriptif du projet :	Projet éolien composé de 5 éoliennes de types V110 d'une hauteur totale de 150 m et d'une puissance de 2,2 MW par machine. La zone d'étude se situe sur les communes de Saint-Somin-Leulac et de Chateauponsac. Le périmètre d'étude ainsi que les impacts ide
Commanditaire :	SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN LANDES DES VERRINES

Détail du Jeu de données

Jeu de données INPN :	 A68DD5E7-EC78-6B60-E053-2614A8C097A6
Modèle de données :	Standard de fichier Dépôt de données brutes de biodiversité V.1
Dépositaire :	Fabien KAYSER / Pas d'organisme
Date de dépôt :	26/05/2020 16h11
Url publique jeu de données :	https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/published-jdds/1772969



Dépôt Légal de données de Biodiversité

Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité

Jeu de données : Données brutes de biodiversité
Identifiant INPN : A68DD5E7-EC7A-6B60-E053-2614A8C097A6

Procédure de dépôt

Procédure de téléversement : <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/1772969>

Cadre d'acquisition INPN : [A68DD5E7-EC76-6B60-E053-2614A8C097A6](#)

Titre du projet : Projet éolien des Landes des Verrines (SEPE LANDES DES VERRINES)

Descriptif du projet : Projet éolien composé de 5 éoliennes de types V110 d'une hauteur totale de 150 m et d'une puissance de 2,2 MW par machine. La zone d'étude se situe sur les communes de Saint-Somin-Leulac et de Chateauponsac. Le périmètre d'étude ainsi que les impacts ide

Commanditaire : SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN LANDES DES VERRINES

Détail du Jeu de données

Jeu de données INPN : [A68DD5E7-EC7A-6B60-E053-2614A8C097A6](#)

Modèle de données : Standard de fichier Dépôt de données brutes de biodiversité V.1

Dépositaire : Fabien KAYSER / Pas d'organisme

Date de dépôt : 26/05/2020 16h15

Url publique jeu de données : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/published-jdds/1772969>



Dépôt Légal de données de Biodiversité

Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité

Jeu de données : Oiseaux
Identifiant INPN : A68DD5E7-EC79-6B60-E053-2614A8C097A6

Procédure de dépôt

Procédure de téléversement : <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/1772969>

Cadre d'acquisition INPN : [A68DD5E7-EC76-6B60-E053-2614A8C097A6](#)

Titre du projet : Projet éolien des Landes des Verrines (SEPE LANDES DES VERRINES)

Descriptif du projet : Projet éolien composé de 5 éoliennes de types V110 d'une hauteur totale de 150 m et d'une puissance de 2,2 MW par machine. La zone d'étude se situe sur les communes de Saint-Somin-Leulac et de Chateauponsac. Le périmètre d'étude ainsi que les impacts ide

Commanditaire : SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN LANDES DES VERRINES

Détail du Jeu de données

Jeu de données INPN : [A68DD5E7-EC79-6B60-E053-2614A8C097A6](#)

Modèle de données : Standard de fichier Dépôt de données brutes de biodiversité V.1

Dépositaire : Fabien KAYSER / Pas d'organisme

Date de dépôt : 26/05/2020 16h08

Url publique jeu de données : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/published-jdds/1772969>